

**A-2987/17-71**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification  
du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre  
2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et  
d'organisation des examens-concours d'admission au  
stage dans les administrations et services de l'État**

Par dépêche du 4 août 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a deux objectifs.

D'une part, il vise à rendre l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État "*plus réactive*", cela en prévoyant principalement que les différents tests composant la première partie des examens (qui sera renommée "*épreuve d'aptitude générale*") seront à l'avenir organisés par un règlement ministériel à prendre par le ministre de la fonction publique. Actuellement, le programme des épreuves générales des examens-concours est fixé par voie de règlement grand-ducal. Aux termes de l'exposé des motifs, la modification projetée "*permettra de mieux adapter à court terme la procédure de sélection (des candidats) aux besoins réels et identifiés par les administrations*".

Concernant toujours l'organisation des examens en question, le texte sous avis procède en outre à certaines adaptations techniques et à des redressements de nature rédactionnelle concernant la réglementation en vigueur.

D'autre part, le projet de règlement grand-ducal propose de préciser les conditions d'accès à certains groupes de traitement selon le classement des différents grades, titres et diplômes prévu par le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" introduit par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad article 5**

L'article 7, paragraphe (1), première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État dispose actuellement que, "*pour chaque commission (d'examen), le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné*".

L'article 5, point 1°, du projet sous avis prévoit de supprimer le bout de phrase "*relevant du groupe de traitement concerné*".

Aux termes du commentaire de cette disposition, "*l'observateur proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne devra plus nécessairement relever du même groupe de traitement pour lequel la commission d'examen sera en charge*", ledit commentaire ne fournissant toutefois aucune précision sur les raisons de la suppression projetée.

À ce sujet, la Chambre tient à signaler que, dans son avis n° A-2490<sup>5</sup> du 16 juillet 2015 portant, entre autres, sur le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement précité du 30 septembre 2015, elle avait expressément demandé de compléter l'article 7, paragraphe (1), première phrase, par l'ajout du bout de phrase "*relevant du groupe de traitement concerné*".

En effet, la Chambre avait relevé que "*cette précision est (...) requise afin que l'observateur puisse représenter le groupe de traitement concerné pour lequel l'examen est organisé, et participer efficacement aux travaux de la commission*".

Pour cette raison, ainsi que dans un souci de sécurité juridique et pour éviter que des problèmes éventuels ne se posent à l'avenir en la matière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose donc à la suppression prévue à l'article 5, point 1°, du texte sous avis.

### **Ad article 8**

L'article 8 prévoit de remplacer l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015, disposition qui traitera à l'avenir du déroulement de l'épreuve d'aptitude générale.

La Chambre constate que le libellé du nouvel article 10, paragraphe (9), première phrase, figurant dans le texte du projet sous avis, diffère de celui de la même disposition reprise dans le texte coordonné du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015, qui est joint à titre d'information au dossier lui soumis.

En effet, le texte du projet dispose que "*l'évaluation de chaque test est faite de manière séparée et autonome par deux membres de la commission*", alors que, selon le texte coordonné, "*l'évaluation des tests est faite de manière séparée et autonome par au moins deux membres de la commission*".

La Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de faire concorder le texte coordonné avec la disposition prévue par le projet de règlement grand-ducal.

### **Ad articles 10 à 14**

Les articles 10 à 14 prévoient d'adapter différentes dispositions du règlement grand-ducal prémentionné du 30 septembre 2015 en y précisant les conditions d'accès à certains groupes de traitement, cela en se basant sur le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" tel qu'il a été introduit par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ledit cadre classe les brevets de maîtrise, de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires et secondaires techniques (niveau 4) et inférieur au "*bachelor*" (niveau 6).

En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement auprès de l'État, les fonctionnaires détenteurs des brevets susvisés devraient donc être classés au moins dans le groupe de traitement B1.

Or, selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents détenteurs d'un brevet de maîtrise sont classés dans le groupe de traitement D1, classement qui n'est donc pas conforme au cadre des qualifications désormais applicable au niveau national.

**Ad article 18 du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015**

La Chambre tient à signaler que le libellé de l'article 18, alinéa 3, du texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 n'est pas celui qui est actuellement en vigueur.

En effet, le règlement grand-ducal du 29 juin 2017 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 à l'Administration de la nature et des forêts a remplacé ladite disposition comme suit:

*"Les candidats à la fonction de chargé technique exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts doivent être détenteurs, soit du diplôme de fin d'études secondaires classiques de la section des sciences, soit du diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime des sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études du régime de la formation de technicien, division agricole, section environnement naturel soit d'un certificat d'études reconnu équivalent."*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF